

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.718 du 4 juin 2013

A. 206.797/VIII-8479

En cause : **DESCAMPS** Nathalie,
Fausse Voie 26
7033 Cuesmes,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par Nathalie DESCAMPS qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue, prise par Madame COLINIA, Préfète de l'Établissement, de supprimer l'emploi de secrétaire de direction qu'occupait la requérante à l'Athénée royal Mons 1, et des décisions subséquentes, de mettre un terme à la désignation dont la requérante disposait dans cette fonction, jusqu'à solution statutaire, pour la réaffecter dans sa fonction de surveillante-éducatrice";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Augustin DAOUT, loco M^{es} Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante est nommée à titre définitif en tant que surveillant-éducateur et est affectée à l'Athénée royal de Mons I. À partir du mois de septembre 2009, elle a bénéficié de décisions ministérielles qui, à titre temporaire, lui confiaient dans l'établissement précité un emploi relevant de la fonction de sélection de secrétaire de direction. La dernière de ces désignations précise qu'elle vaut "jusqu'à solution statutaire".

À une date inconnue mais proche du début de l'année scolaire 2012-2013, le préfet des études de l'Athénée royal de Mons I décide de supprimer le poste de secrétaire de direction occupé par la requérante et, dès lors, de mettre fin à la désignation de cette dernière dans cette fonction de sélection. Ces actes, dont la requérante déclare, sans être contredite par la partie adverse, avoir appris l'existence le 3 septembre 2012, forment les deux objets du présent recours;

Considérant que la partie adverse fait valoir que dès lors que le chef d'établissement concerné a, en janvier 2013, mis fin à l'exécution des décisions contestées, la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis afin d'en solliciter l'annulation;

Considérant que les actes attaqués n'ont pas été retirés; que certes la partie adverse a redésigné la requérante en qualité de secrétaire de direction avec effet au 9 janvier 2013, ce qui implique qu'elle ait renoncé à supprimer cet emploi; que cependant, les actes attaqués ont produit des effets de droit; que seule une éventuelle annulation de ceux-ci permettrait à la requérante de pouvoir bénéficier d'une éventuelle reconstruction de carrière; que l'exception est rejetée;

Considérant d'office que l'article 3, § 3, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, dispose que si le chef d'un établissement d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française peut formuler des propositions quant aux emplois qu'il convient de créer ou au contraire de supprimer au sein de l'institution qu'il dirige, c'est au Ministre ou à son délégué qu'est attribué le pouvoir de décision en la matière; qu'il résulte en outre de l'article 78, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, que si le préfet des études d'un athénée royal dispose de la possibilité de demander qu'il soit mis fin à l'acte par lequel un membre de son personnel a été désigné à titre temporaire afin d'exercer une fonction de sélection, c'est au Gouvernement de la Communauté française, ou par délégation au ministre concerné, qu'il incombe de prendre une telle mesure;

Considérant que les pièces que les parties ont transmises au Conseil d'État démontrent que les actes qui ont supprimé l'emploi litigieux de secrétaire de direction et qui ont mis fin à la désignation de la requérante dans cette fonction de sélection émanent, non pas des autorités qui, selon les arrêtés précités, sont habilitées à adopter de telles décisions, mais seulement du préfet des études de l'Athénée royal de Mons I lequel ne dispose en ces matières que du pouvoir de formuler des propositions; que le moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur des actes attaqués est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision, de date inconnue, prise par le préfet des études de l'Athénée royal de Mons I de supprimer l'emploi de secrétaire de direction occupé par Nathalie DESCAMPS;
- les décisions subséquentes de mettre un terme à la désignation dont Nathalie DESCAMPS disposait dans cette fonction, jusqu'à solution statutaire, pour la réaffecter dans sa fonction de surveillante-éducatrice.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre juin deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.